

G A B L E

I N S U R A N C E

BWB Rechtsanwälte AG
Attorneys at Law Ltd

Am Schrägen Weg 2
LI-9490 Vaduz

T +423 239 78 78
office@bwb.li

Gable Insurance AG in liquidation

Rapport intérimaire de l'administratrice judiciaire au 31.12.2018

Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Actif	6
2.1	Avoirs bancaires et titres.....	6
2.2	Créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance	6
2.2.1	Créances sur intermédiaires d'assurance.....	6
2.2.2	Créances sur réassureurs	7
3	Passif.....	8
3.1	Preneurs d'assurance – créances privilégiées	8
3.1.1	Créances déclarées, nées de prestations d'assurance	8
3.1.2	Créances déclarées par des institutions nationales de garantie	8
3.2	Autres créanciers – créances de faillite.....	9
4	État de la procédure de faillite – liquidation des opérations d'assurance.....	10
4.1	Preneurs d'assurance	10
4.2	Intermédiaires d'assurance et gestionnaires de sinistres	10
4.2.1	Angleterre.....	10
4.2.2	France	11
4.2.3	Danemark	11
4.2.4	Norvège	11
4.2.5	Allemagne.....	12
4.2.6	Italie.....	12
4.2.7	Espagne	12
4.2.8	Irlande.....	12
4.2.9	Islande	13
4.3	Réassureurs	13
4.4	Institutions de garantie	13

4.4.1	Angleterre.....	14
4.4.2	Italie.....	14
4.4.3	Danemark.....	14
4.4.4	Irlande.....	14
4.5	Autorités de surveillance.....	14
4.6	Litiges pendants.....	15
4.7	Défis juridiques.....	15
4.8	Divers.....	18
4.8.1	Protection des données.....	18
4.8.2	Changement d'organe de révision	18

1 Introduction

Le présent rapport intérimaire de l'administratrice judiciaire porte sur l'année civile 2018 (période de référence). Pendant la période de référence, l'administratrice judiciaire a continué la liquidation des opérations d'assurance de la faillie avec l'assistance du gestionnaire de run-off Enstar (et des experts à qui elle a fait appel). L'activité de règlement des sinistres est largement devenue un travail courant, normal : D'une part, le nombre de sinistres ne cesse de baisser. D'autre part, le traitement des sinistres se déroule de manière routinière et, la plupart du temps, sans accroc. La grande exception reste la France où, en raison du comportement peu coopératif d'un intermédiaire d'assurance, on a seulement (mais tout de même) pu prendre des mesures préparatoires en vue du démarrage de l'activité de règlement des sinistres.

L'activité de l'administratrice judiciaire pendant la période de référence était marquée par la vérification du grand nombre de créances déclarées. Le 01.09.2018, le délai imparti pour déclarer les créances envers la faillie a expiré. Le 12.12.2018, la séance de vérification générale a eu lieu. L'appréciation des créances déclarées a permis de constater que le processus de vérification était délicat et exigeait beaucoup de temps. Le fait que les créanciers rédigent leurs déclarations de créance en langue étrangère constitue un défi particulier ; vu le grand nombre de créances et la diversité de produits d'assurance, cela rend encore plus complexe le processus de vérification. Jusqu'à la séance de vérification générale, l'administratrice judiciaire a pu vérifier env. 5'000 sur les env. 14'000 créances déclarées. Pour illustrer l'étendue de la présente procédure de faillite, il sied de mentionner que les institutions de garantie anglaise et danoise ont déclaré chacune une créance représentant, au total, env. 50'000 créances individuelles réglées par ces deux institutions de garantie.

À l'occasion de la séance de vérification générale susmentionnée, l'administratrice judiciaire s'est prononcée sur les déclarations de créance reçues (env. 170). Dès lors que la question du traitement correct des créances d'assurance privilégiées en procédure reste à clarifier, l'administratrice judiciaire n'a pas pu se prononcer sur ces créances, bien que, comme déjà dit, env. 5'000 créances d'assurance aient déjà été vérifiées. Le tribunal des faillites a entre-temps introduit un renvoi préjudiciel devant la cour AELE pour garantir que la procédure de faillite se déroule, quant aux créances d'assurance privilégiées, en conformité avec les dispositions du droit européen.

Heureusement, d'importantes prestations de réassurance ont pu être encaissées pendant la période de référence, grâce à la coopération correcte et professionnelle avec les divers réassureurs.

Bien que la procédure de faillite soit coûteuse, l'état de la fortune est resté plus ou moins le même par rapport à la période de référence précédente, grâce à des afflux d'actifs. L'état des liquidités et des placements de la faillie est à présent (**état au 31.12.2018**) le suivant :

Anlageklasse	31,12,2018	31,12,2017	Δ in Währung	Δ in %
Liquidität	CHF 10.875.009,89	CHF 7.619.289,38	CHF 3.255.720,50	42,7%
Anlagen	CHF 77.957.627,82	CHF 83.184.922,88	CHF -5.227.295,06	-6,3%
Total	CHF 88.832.637,71	CHF 90.804.212,26	CHF -1.971.574,56	-2,2%

Catégorie d'actif	31.12.2018	31.12.2017	Δ en monnaie	Δ en %
Liquidités	CHF 10.875.009,89	CHF 7.619.289,38	CHF 3.255.720,50	42,7%
Placements	CHF 77.957.627,82	CHF 83.184.922,88	CHF -5.227.295,06	-6,3%
Total	CHF 88.832.637,71	CHF 90.804.212,26	CHF -1.971.574,56	-2,2%

2 Actif

Comme déjà décrit dans le rapport intérimaire précédent, l'actif de la faillie se compose des avoirs bancaires, des titres et des créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance. La question de savoir s'il est en outre possible de faire valoir des prétentions en matière de responsabilité contre les anciens organes reste toujours en suspens.

2.1 Avoirs bancaires et titres

La faillie détient des comptes et des dépôts de titres au Liechtenstein. Dans la période de référence, l'administratrice judiciaire a mis en œuvre et continué la stratégie de placement adaptée en l'an 2017. Elle examine à intervalles réguliers l'évolution de la valeur des placements. À ce jour, les rapports de performance établis par les banques gestionnaires de fortune ainsi que les discussions sur d'éventuelles adaptations nécessaires de la stratégie de placement n'ont révélé aucune nécessité d'agir.

Vu les conditions difficiles du marché au cours du 4^e trimestre 2018, la faible moins-value des placements libellés en GBP qui en résulte est soutenable. L'évolution de la valeur a partiellement été influencée négativement par l'évolution du cours de la monnaie de compte GBP par rapport aux positions plus grandes libellées dans d'autres monnaies. À la fin de l'automne 2018, on a temporairement renoncé à investir en GBP les prestations de réassurance encaissées, en attendant l'évolution des marchés.

2.2 Créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance

Les créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance, comprennent les primes d'assurance encaissées par les intermédiaires d'assurance, restant à transférer à la faillie, d'une part, et les créances sur réassureurs, d'autre part.

2.2.1 Créances sur intermédiaires d'assurance

Pendant la période de référence, en dépit des efforts continus du gestionnaire de run-off Entar, les activités de recouvrement des créances n'ont pas entraîné de rentrées considérables de fonds. Jusqu'à présent, seules des créances d'un montant (net) d'env. 4.7 millions de CHF sur celles d'un montant (brut) d'env. 85 millions de CHF inscrites au bilan à leurs valeurs d'exploitation et de liquidation au 30.06.2016 ont pu être encaissées. Dans l'état actuel des connaissances, on peut supposer que les actifs non récupérés sont dépourvus de valeur intrinsèque. Dès lors, les fonds supplémentaires que l'on pourra encore être recevoir au titre de ces créances (présumées) sur intermédiaires d'assurance devraient être de faible importance. L'expérience faite jusqu'à présent dans le cadre du recouvrement de ces créances est décevante à plusieurs égards. D'une part, la vérification approfondie montre, quant au montant de

certaines créances, la nécessité de procéder à une correction massive de valeur. D'autre part, quelques-uns des intermédiaires d'assurance envers qui la faillie a des créances importantes se trouvent eux-mêmes en liquidation ou ont déjà été radiés.

2.2.2 Créances sur réassureurs

Les créances que la faillie a envers les réassureurs constituent une grande et importante valeur patrimoniale en termes de montants. Jusqu'à maintenant, la faillie a encaissé des prestations de réassurance d'env. 10 millions de GBP ; dans ce contexte, il convient de mentionner en particulier un montant de 6.5 millions de GBP payé par suite de la résolution d'un contrat de réassurance au cours de la période de référence. Actuellement, d'autres créances de réassurance d'env. 59 millions de GBP sont réservées ; à peu près la moitié de ce montant concerne un important sinistre en Angleterre. Les réassureurs sont pour la plupart des sociétés de renom ; les créances sur réassureurs ont donc une valeur intrinsèque.

3 Passif

Au cours de la période de référence, le passif a connu des mouvements importants, par rapport à l'année 2017. Cela est dû avant tout au fait que le délai de déclaration de créance fixé par le tribunal des faillites a expiré le 01.09.2018. En outre, la séance de vérification générale a eu lieu le 12.12.2018 (elle a provisoirement été reportée sine die).

Jusqu'à la séance de vérification générale, env. 14'000 créances ont été déclarées auprès de l'administratrice judiciaire, dont env. 170 sont des créances de faillite (créances de non-titulaires de police). Toutes les déclarations restantes concernent des créances d'assurance privilégiées (c'est-à-dire créances de preneurs d'assurance, d'assurés, de bénéficiaires ou de tiers victimes).

Les créances déclarées jusqu'au 12.12.2018, cumulées, se montent à env. 438 millions de CHF. Les créances d'assurance privilégiées s'élèvent à env. 414 millions de CHF, tandis que les créances de faillite se montent à env. 24 millions de CHF.

3.1 Preneurs d'assurance – créances privilégiées

3.1.1 Créances déclarées, nées de prestations d'assurance

Il ressort des chiffres susmentionnés que les créances d'assurance privilégiées sont évidemment les plus importantes, en nombre et en valeur. Dans ce contexte, il convient de souligner en particulier que, parmi les 14'000 créances d'assurance, figurent une créance du fonds anglais de garantie et une du fonds danois de garantie (lesquels sont tous les deux des institutions étatiques de garantie) représentant au total env. 50'000 créances.

Jusqu'à maintenant, l'administratrice judiciaire a vérifié env. 5'000 sur les env. 14'000 créances déclarées. Étant donné que la question du traitement correct des créances privilégiées en procédure reste à clarifier, l'administratrice judiciaire n'a pas pu se prononcer sur celles-ci.

Env. 9'000 créances d'assurance déclarées n'ont pas encore été vérifiées. De plus, tous pays, intermédiaires d'assurance et produits d'assurance confondus, env. 5'650 sinistres sont en cours de traitement. Fin 2017, c'était encore env. 12'700 sinistres.

3.1.2 Créances déclarées par des institutions nationales de garantie

Jusqu'à présent, l'institution anglaise de garantie (FSCS) a versé env. 31.5 millions de GBP au titre de sinistres et procédé à un remboursement de primes d'env. 11.5 millions de GBP (les créances en remboursement de primes devraient ainsi avoir été largement liquidées), réglant ainsi env. 46'000 créances. L'institution de garantie FSCS se fait céder les créances d'assurance des preneurs d'assurance désintéressés pour déclarer finalement une seule

créance représentant les 46'000 créances susmentionnées. Elle met à jour, à intervalles réguliers, le montant de la créance globale déclarée.

Jusqu'à maintenant, l'institution danoise de garantie (DGF) a versé env. 111 millions de DKK (env. 17 millions de CHF) au titre de sinistres. Ces paiements concernent env. 3'200 sinistres déclarés à DGF. L'institution de garantie DGF se voit aussi céder, en contrepartie du versement des prestations d'assurance, les créances d'assurance des preneurs d'assurance. Elle déclarera une seule créance globale représentant les créances individuelles. Tout comme l'institution de garantie FSCS, DGF met à jour, à intervalles réguliers, le montant de la créance globale déclarée.

Jusqu'au 31.12.2017, l'institution italienne de garantie (CONSAP) a versé EUR 686'828.00 pour 210 sinistres clos. L'administratrice judiciaire ne dispose pas des chiffres actuels au 31.12.2018. En vertu d'une convention européenne dans le domaine de l'assurance responsabilité civile véhicule automobile, CONSAP facturera au Fonds National Suisse de Garantie (FNG) les indemnités versées. Le Liechtenstein adhère au FNG. Au bout du compte, le FNG agira en qualité de créancier de la faillie.

3.2 Autres créanciers – créances de faillite

À l'occasion de la séance de vérification générale du 12.12.2018, l'administratrice judiciaire s'est prononcée sur l'exactitude et le rang de 165 créances de faillite (non privilégiées) (catégories 1 à 4) déclarées. Ces créances de faillite se montent à un total d'env. 24.2 millions de CHF. 65 créances d'un total d'env. 13.3 millions de CHF ont été admises et 100 créances d'un total d'env. 10.9 millions de CHF ont été contestées par l'administratrice judiciaire. On peut supposer que seules quelques créances de faillite isolées seront encore déclarées de temps en temps (par ex. par des autorités fiscales étrangères), sur lesquelles l'administratrice judiciaire se prononcera dans le cadre de la séance de vérification générale à poursuivre.

4 État de la procédure de faillite – liquidation des opérations d’assurance

La collaboration entre l’administratrice judiciaire et les experts à qui elle a fait appel (gestionnaire de run-off Enstar, sa filiale Cranmore et l’actuaire en assurance Valucor) se déroule sans accroc. La faillie elle-même a toujours trois employés.

4.1 Preneurs d’assurance

L’une des principales fonctions de l’administratrice judiciaire consiste toujours à régler les sinistres déclarés pour protéger les preneurs d’assurance (et à liquider ainsi les opérations d’assurance) et à vérifier les créances d’assurance (privilégiées) déclarées. Pendant la période de référence, le nombre de demandes des (anciens) preneurs d’assurance a de nouveau baissé. Le recul des demandes peut s’expliquer par la diminution du nombre de sinistres restant à régler.

Pendant la période de référence, l’administratrice judiciaire continuait d’exercer son obligation d’informer les créanciers régulièrement du déroulement de la procédure de faillite notamment en mettant à leur disposition des informations sur le site Web de la faillie disponible en quatre langues. Ainsi, en l’an 2018, l’administratrice judiciaire a publié quatre newsletters. En outre, un rapport intérimaire a été mis à la disposition des créanciers sur le site Web.

4.2 Intermédiaires d’assurance et gestionnaires de sinistres

La faillie commercialisait des assurances dans onze pays européens, entre autres, aux Pays-Bas et en Suède. Dans ce qui suit, les deux pays ne seront toutefois pas mentionnés parce qu’au moment de l’ouverture de la faillite, il n’existait plus de contrats d’assurance souscrits dans ces pays. Dès lors, aucune créance concernant des produits d’assurance commercialisés aux Pays-Bas ou en Suède n’a été déclarée.

4.2.1 Angleterre

En 2018 aussi, la collaboration avec les intermédiaires d’assurance liés par des contrats d’intermédiaire directs, sous la direction d’Enstar, était très satisfaisante. Notamment, l’implication du fonds de garantie (FSCS) dans le processus de traitement fonctionnait parfaitement.

Fin 2018, tous les gestionnaires de sinistres anglais ont été contrôlés par Cranmore, en étroite concertation avec le fonds de garantie FSCS. Les contrôles ont permis de constater que les prestataires de services contrôlés faisaient du bon travail et sauvegardaient les intérêts de la faillie quant à l’appréciation de la responsabilité.

4.2.2 France

En France, la faillie travaillait directement avec quatre intermédiaires, ces derniers avaient conclu des contrats directs avec divers sous-intermédiaires. Après l'ouverture de la faillite, seuls deux de ces intermédiaires ont pu être persuadés de continuer (sans indemnisation supplémentaire) l'activité qui était, en principe, stipulée par contrat. Par contre, les deux intermédiaires restants, beaucoup plus grands, étaient peu coopératifs.

Après la reprise des dossiers sinistres de l'un de ces intermédiaires (FAC), terminée en l'an 2017 déjà, le nouveau gestionnaire de sinistres mandaté par l'administratrice judiciaire fait son travail à la satisfaction de cette dernière. Une solution, au moins partielle, aux problèmes rencontrés avec l'autre intermédiaire (Acton) n'a pu être trouvée qu'au cours de la période de référence. Entre-temps, le traitement des sinistres est de nouveau assuré par le prestataire de services initial respectivement sera mené à bien par celui-ci. L'administratrice judiciaire est en train d'examiner la possibilité d'entreprendre des démarches pour réclamer en justice des dommages-intérêts aux deux intermédiaires susmentionnés.

4.2.3 Danemark

La procédure de faillite ouverte à l'encontre de HFAA, (seul) intermédiaire danois, a été suspendue faute d'actif le 04.12.2018, sans qu'un seul des créanciers ait pu être désintéressé, ne serait-ce que partiellement.

Le gestionnaire de sinistres mandaté par le fonds danois de garantie (DGF) continue son travail et apprécie tous les sinistres déclarés à DGF jusqu'au 31.03.2017. Pendant la période de référence, Cranmore a procédé à deux contrôles sur place chez ce prestataire de services pour garantir le respect des normes dans le cadre du traitement des sinistres. La qualité du traitement des sinistres pouvait être jugée satisfaisante. L'administratrice judiciaire est en train de mener des pourparlers avec DGF à propos des frais facturés.

4.2.4 Norvège

Malheureusement, l'administratrice judiciaire n'a pas pu conclure avec le seul intermédiaire opérant en Norvège (Norwegian Broker ; NBAS) la convention envisagée ayant pour objet la reprise de tous les droits et obligations découlant des contrats d'assurance conclus pour la faillie, les tribunaux compétents ayant porté un jugement négatif sur celle-ci. En tout cas, le traitement des sinistres en Norvège est assuré à la satisfaction de l'administratrice judiciaire.

4.2.5 Allemagne

Le seul intermédiaire opérant en Allemagne (DIAS) et traitant les sinistres a réglé env. 500 sinistres pour un montant d'env. 1.6 million d'EUR et il a déclaré une créance du même montant, pour le compte des preneurs d'assurance concernés, auprès de la faillie. Le délai de déclaration de créance ayant expiré, on ne s'attend pas à recevoir d'autres déclarations de créance.

4.2.6 Italie

En Italie, la faillie vendait des assurances responsabilité civile véhicule automobile (MFH), d'une part, et plaçait des garanties de loyer, d'autre part. CONSAP est l'institution de garantie pour les créances en matière de responsabilité civile véhicule automobile en Italie. Jusqu'au 31.12.2017, CONSAP avait effectué des paiements pour sinistres d'un montant d'EUR 686'828.00 ; à ce moment-là, 302 autres sinistres étaient en cours de traitement, une réserve d'un montant d'EUR 605'000.00 ayant été constituée.

Le délai de déclaration de créance ayant été prolongé jusqu'au 01.09.2018, de nombreuses créances nées de garanties de loyer ont été déclarées auprès de la faillie au cours de la période de référence. L'administratrice judiciaire a connaissance de 185 créances d'un montant total de 49.2 millions d'EUR, tandis que les créances en recours se montent à 0.9 million d'EUR. Cranmore surveille le traitement des dossiers sinistres. On peut supposer qu'une grande partie de ces créances ne sont pas fondées et pourront donc être contestées.

4.2.7 Espagne

En Espagne, env. 20 sinistres sont en cours de traitement. Cranmore accompagne le gestionnaire local de sinistres dans son activité. En Espagne, le traitement des sinistres est assuré à la satisfaction de l'administratrice judiciaire.

4.2.8 Irlande

En Irlande, où la faillie commercialisait des assurances responsabilité civile, le délai de prescription biennale (qui, en droit irlandais, court à partir du moment de l'accident) applicable, à quelques exceptions près, a entre-temps expiré ; d'où l'impossibilité de déclarer de nouveaux sinistres. En Irlande, 75 sinistres sont en cours de traitement, neuf sinistres ont pu être clos et présentés au fonds irlandais de garantie (ICF).

En janvier 2018, le gestionnaire de sinistres mandaté a fait l'objet d'un contrôle sur place dont le résultat était satisfaisant.

4.2.9 Islande

L'administratrice judiciaire ne dispose pas d'informations sur le nombre de sinistres déclarés en Islande ou le montant de ceux-ci. Après l'ouverture de la faillite, le partenaire commercial actif en Islande a continué de traiter les sinistres et il a indemnisé les preneurs d'assurance moyennant ses propres fonds. À ce jour, aucune déclaration de créance islandaise n'a été reçue par la faillie.

4.3 Réassureurs

Le rapport intérimaire précédent de l'administratrice judiciaire contient une description du portefeuille de réassurances de la faillie. Le gestionnaire de run-off Enstar continue d'assurer avec succès la communication avec les réassureurs (déclaration de sinistre/créance, rapport sur l'évolution des sinistres, etc.), qui, en cas de couverture de réassurance, sont impliqués très tôt dans le règlement des sinistres.

Jusqu'à présent, un montant d'env. 3.5 millions de GBP a pu être encaissé, au titre de prestations de réassurance en vertu des programmes XOL, et affecté à la masse. En outre, au mois d'août 2018, après de longues négociations, l'administratrice judiciaire et le réassureur Citadel Re ont convenu de mettre fin au contrat de réassurance en quote-part (QS) à 60%, ce qui a permis d'encaisser courant septembre 2018 un montant de 6.5 millions de GBP en faveur de la faillie.

La faillie a un contrat de réassurance en quote-part (QS) à 20% avec le réassureur Barbican Re pour le marché danois. Ce contrat porte sur un produit d'assurance qui couvre les vices cachés de construction pendant une durée maximum de 10 ans. Or, le fonds danois de garantie (DGF) a ouvert action en justice au Danemark, aussi bien contre Barbican Re que contre la faillie. Il prétend avoir un droit direct aux prestations de réassurance en vertu du contrat de réassurance en quote-part (QS) à 20%. Le réassureur et la faillie contestent tous les deux les prétentions élevées. La procédure danoise est en cours. La volonté, de principe, du réassureur de s'exécuter est évidente. Selon l'évolution des sinistres, les prestations de réassurance dues se situent entre 2.5 et 3.5 millions de GBP.

4.4 Institutions de garantie

Les diverses institutions nationales de garantie seront les plus importants créanciers de la faillie, en termes de montants. Il sied de mentionner en premier lieu les fonds de garantie anglais (FSCS), danois (DGF) et italien (CONSAP), lesquels versent des prestations. Par contre, en France, en Espagne, en Norvège et en Allemagne, les (anciens) preneurs d'assurance de la faillie ne reçoivent aucune prestation du fonds national de garantie respectif.

L'administratrice judiciaire veille à ce que les institutions de garantie soient impliquées dans le processus de règlement de la faillie dans la mesure où elles l'autorisent. C'est le cas de l'Angleterre. Là-bas, la faillie est compétente pour le règlement des sinistres et le calcul des créances en remboursement de primes. Le fonds anglais de garantie verse des prestations dès que les créances (sinistres et remboursement de primes) ont été vérifiées et admises par la faillie. Par contre, au Danemark et en Italie, la faillie n'est pas impliquée dans le processus de règlement des sinistres. De par la loi, les institutions de garantie des deux pays (DGF et CONSAP) organisent elles-mêmes le processus.

4.4.1 Angleterre

Le fonds de garantie FSCS couvre à 100% les créances nées d'assurances obligatoires, tandis que les créances nées d'assurances non obligatoires sont payées à 90%, à quelques exceptions près. Il en va de même des créances en remboursement proportionnel de primes.

4.4.2 Italie

CONSAP est l'institution de garantie pour les créances en matière de responsabilité civile véhicule automobile en Italie. La faillie vendait, entre autres, des polices d'assurances responsabilité civile véhicules automobiles pour flottes de véhicules d'entreprises en Italie. CONSAP couvre les créances des preneurs d'assurance respectivement des victimes nées de ce produit d'assurance.

4.4.3 Danemark

DGF prend en charge les sinistres des preneurs d'assurance danois qui ont déclaré leurs créances jusqu'au 31.03.2017. Le remboursement des primes d'assurance non acquises n'est pas couvert.

4.4.4 Irlande

L'institution irlandaise de garantie (ICF) couvre exclusivement les dommages corporels et les prestations sont limitées à 65% du sinistre respectif. Elle est gérée par l'organisme local « State Claims Agency » (SCA). Entre-temps, l'administratrice judiciaire a présenté neuf sinistres traités et clos d'un total d'EUR 305'616.00 à ICF. Il n'a pas encore été statué sur ceux-ci.

4.5 Autorités de surveillance

La coopération avec l'autorité liechtensteinoise de surveillance (Autorité liechtensteinoise de surveillance des marchés financiers ; FMA) est toujours étroite et très bonne. Comme prévu par la loi, en 2018 aussi, rapport était régulièrement fait à la FMA, oralement, à l'occasion des réunions qui se tiennent, en général, toutes les deux semaines, et par écrit. À cela s'ajoutent

les activités ad hoc, telles que l'assistance de la FMA dans le cadre de la procédure pénale administrative engagée par cette dernière contre trois anciens organes de la faillie. Pendant la période de référence, aucun contact direct n'a eu lieu avec les autorités étrangères de surveillance.

4.6 Litiges pendants

Au Liechtenstein, l'administratrice judiciaire est actuellement impliquée dans deux litiges en cours devant les tribunaux compétents. L'un des deux litiges concerne la demande en distraction d'un preneur d'assurance.

L'administratrice judiciaire est impliquée dans plus de 600 procédures judiciaires étrangères, dont la plupart concernent des cas de responsabilité civile des artisans du bâtiment en France. Il convient de signaler en particulier la procédure judiciaire engagée par le fonds danois de garantie (DGF) à Copenhague au mois de décembre 2017. Elle est dirigée (entre autres) contre la faillie et le réassureur Barbican Re. DGF requiert qu'il soit constaté que les créances nées du contrat de réassurance entre la faillie et Barbican Re sont dues à DGF. Il requiert que Barbican Re soit condamné à faire les versements directement à DGF et que la faillie soit condamnée à imposer à Barbican Re de payer directement à DGF. Le fonds de garantie fonde sa prétention sur le contrat de réassurance entre la faillie et Barbican Re ; selon lui, ce contrat prévoit une responsabilité découlant du principe de la transparence (« *cut through* ») et ainsi un droit de créance direct des preneurs d'assurance. La faillie et le réassureur contestent aussi bien la compétence des tribunaux danois que la prétention élevée. À ce jour, il n'a pas été statué sur la question de la compétence.

Par souci d'être complet, il sied de mentionner qu'aucune action, sur ordonnance du juge, n'a été ouverte postérieurement à la séance de vérification générale du 12.12.2018.

4.7 Défis juridiques

Pendant la période de référence aussi, l'administratrice judiciaire se trouvait face à divers défis juridiques dont quelques-uns avaient été décrits dans le rapport intérimaire précédent. En l'an 2018, de nouvelles questions juridiques se sont posées. La réponse qui sera donnée à celles-ci a une grande portée pour la suite de la procédure de faillite.

- Dans son rapport intérimaire précédent, en rapport avec les produits d'assurance commercialisés par la faillie et les conséquences pour la présente procédure de faillite (en partie des contrats qui produisent leurs effets pour une durée très longue, voire, de fait, illimitée, dès lors que les polices d'assurances sont organisées comme une garantie

respectivement une garantie en raison des défauts de la chose, ce par quoi la procédure de faillite risque de traîner en longueur, sans fin prévisible), l'administratrice judiciaire disait être à la recherche de solutions pragmatiques. Le transfert des risques existants d'un grand portefeuille d'assurés (et ainsi la disparition de milliers de preneurs d'assurance et, éventuellement, de milliers de déclarations de créance) était considéré comme une solution potentielle. La volonté concrète de réaliser une telle solution a existé et existe quant au portefeuille norvégien d'assurance (env. 21'000 polices d'assurance concernées). Des solutions comparables pourraient être d'intérêt pour d'autres pays aussi.

Malheureusement, les conclusions déposées par l'administratrice judiciaire ont été rejetées par le Tribunal princier d'instance (Landgericht) et le Tribunal princier de grande instance (Obergericht) refusant, en tant que tribunaux des faillites, l'autorisation de transférer le portefeuille norvégien d'assurance en contrepartie d'une indemnité, au motif que la manière de procéder envisagée n'était pas suffisamment compatible avec les dispositions de la loi relative à la faillite et que des principes fondamentaux de la législation en matière de faillite/de la procédure de faillite (égalité de traitement des créanciers ; désintéressement, en général, après la séance de vérification générale) seraient ainsi violés. Le Tribunal princier de grande instance n'a cependant pas dit si le projet de convention soumis pourrait être approuvé en cas d'adaptation. L'administratrice judiciaire est en train d'examiner les possibilités d'adaptation du contrat, compte tenu des considérants des tribunaux, en vue de la soumission du nouveau texte pour approbation.

- Préalablement à la séance de vérification générale du 12.12.2018, dans le cadre de la préparation de celle-ci, le tribunal des faillites a soulevé des questions de procédure relatives au traitement des créances d'assurance privilégiées. Se pose notamment la question de savoir si les créances d'assurance privilégiées doivent être considérées comme des privilèges spéciaux au sens de l'art. 45 de la loi relative à la faillite (KO), ce qui entraînerait l'application des dispositions en matière d'exécution du code de l'exécution (EO) à la détermination du rang des créances d'assurance privilégiées. La question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure les dispositions en matière d'exécution de l'EO écartent les dispositions en matière de faillite de la loi relative à la faillite (KO) et de la loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (VersAG) et la question du rôle joué par les dispositions européennes (directive EEE 2009/138/CE) doivent être clarifiées. La suite de la procédure de faillite dépend de la réponse qui sera donnée à ces questions.

Entre-temps, le tribunal des faillites a demandé à la cour AELE de rendre un avis sur l'interprétation de la directive susmentionnée. Ceci pour garantir que les dispositions liechtensteinoises en matière de faillite (KO et VersAG) seront interprétées de façon compatible avec les dispositions du droit de l'EEE.

Étant donné que les questions de procédure restent à clarifier, l'administratrice judiciaire n'a pas pu se prononcer, à l'occasion de la séance de vérification générale, sur les créances d'assurance privilégiées jusqu'alors vérifiées.

- Le 01.09.2018, le délai imparti pour déclarer les créances envers la faillie a expiré. Au cours de la période de référence, de nombreuses déclarations de créance ont été reçues. L'administratrice judiciaire se devait de vérifier autant de créances possibles pour la séance de vérification générale fixée au 12.12.2018. Comme déjà dit dans ce qui précède, env. 5'000 sur les env. 14'000 créances déclarées auprès de l'administratrice judiciaire ont pu être vérifiées. De même, les env. 50'000 créances réglées par les institutions nationales de garantie ont été traitées et vérifiées et pourront être admises par l'administratrice judiciaire.

La vérification des créances déclarées s'est avérée être un travail délicat et exigeant pour l'administratrice judiciaire dans la présente procédure de faillite. Notamment le contrôle du contenu des créances est complexe. La faillie commercialisait ses produits dans onze pays. Les déclarations de créance sont rédigées en diverses langues, ce qui est permis par la loi (VersAG). Le fait qu'il s'agisse, entre autres, de langues que personne chez l'administratrice judiciaire ne parle (à titre d'exemple, l'administratrice judiciaire a reçu env. 1'000 déclarations de créance en provenance du Danemark, dont la plupart en langue danoise) complique encore le tout. Souvent, les déclarations de créance sont accompagnées d'un grand nombre de documents, tels que les contrats d'assurance ou les Conditions générales d'assurance volumineuses, eux aussi rédigés en langue étrangère. À cela s'ajoute le fait que la faillie proposait, la plupart du temps, plus d'un produit dans les pays respectifs. Au total, la faillie commercialisait plus de 50 produits d'assurance, ce qui fait autant de bases contractuelles différentes. Par ailleurs, les contrats d'assurance sont régis par le droit étranger ; par conséquent, il faut apprécier au regard du droit étranger applicable si la créance déclarée est justifiée et doit être admise.

Vu le nombre énorme de déclarations de créance, il faut aussi automatiser les processus, dans la mesure où cela est possible et utile. Ainsi, les créanciers ont la possibilité

d'enregistrer leurs créances sur le site Web de la faillie. Cependant, beaucoup de déclarations de créance ont été reçues physiquement, ce qui entraîne un important travail manuel. De toute façon, il y a des limites à l'automatisation des diverses étapes de vérification. Ainsi, il faut que l'administratrice judiciaire se prononce individuellement sur chacune des créances déclarées et que le résultat de la vérification soit documenté. Notamment la vérification des créances de moindre importance, qui existent aussi, est économiquement disproportionnée. Néanmoins, tout créancier (potentiel) peut prétendre à ce que l'administratrice judiciaire vérifie sa créance et se prononce sur celle-ci, pourvu que la créance ait été déclarée en bonne et due forme.

4.8 Divers

4.8.1 Protection des données

L'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) au Liechtenstein s'étend aussi à l'activité de la faillie. Bien qu'elle se trouve en faillite, de nombreuses données, notamment celles des créanciers, sont traitées.

Au cours de la période de référence, la faillie a dûment mis en œuvre les dispositions du RGPD. Sur la base d'un registre des travaux de traitement, on a examiné et commencé à mettre en œuvre les mesures nécessaires. Une newsletter séparée a été publiée pour tenir compte de l'obligation d'informer imposée à la faillie et le site Web de la faillie a été adapté conformément au RGPD.

4.8.2 Changement d'organe de révision

Pour éviter un éventuel conflit d'intérêts, l'administratrice judiciaire a remplacé l'ancien organe de révision (Ernst & Young AG, Zurich) de la faillie par KPMG (Liechtenstein) AG, Schaan. Le tribunal des faillites a approuvé la désignation du nouvel organe de révision.

Vaduz, le 8 avril 2019

BATLINER WANGER BATLINER Rechtsanwälte AG